

**DÉCRET N° 2023 – 323 DU 21 JUIN 2023**

fixant les modalités d'appui à la promotion de l'éducation et de la formation des personnes handicapées.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ÉTAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Bénin le 08 novembre 2011 ;
- vu** la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2022-606 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juin 2023,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

En application des dispositions des articles 34 et 35 de la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin, le présent décret définit les modalités d'appuis à la promotion de l'éducation et de la formation des personnes handicapées.

**Article 2**

Tout établissement d'éducation et de formation des personnes handicapées bénéficie du suivi technique et pédagogique des ministères en charge de l'Enseignement et des Affaires sociales.

Un arrêté conjoint précise les modalités du suivi technique et pédagogique, en fonction des spécificités de chaque secteur.

### **Article 3**

L'État et ses structures déconcentrées et décentralisées assurent le renforcement des capacités des enseignants et encadreurs des établissements publics et privés d'éducation et de formation des personnes handicapées.

L'État accorde une subvention annuelle aux établissements privés d'éducation et de formation des personnes handicapées pour soutenir leur fonctionnement, l'acquisition de matériels didactiques et informatiques adaptés ainsi que le développement d'initiatives et d'approches pédagogiques adaptées aux besoins spécifiques des apprenants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Personnes handicapées fixe les montants et les modalités d'accès aux dites subventions.

### **Article 4**

Le bénéfice de subvention par les établissements privés est soumis à l'étude d'un dossier de demande par la Commission interministérielle chargée de la mise en œuvre des mesures d'inclusion des personnes handicapées.

### **Article 5**

Les apprenants handicapés bénéficient d'aménagements spécifiques lors des examens et évaluations dans les établissements publics et privés d'éducation et de formation des personnes handicapées.

Ces examens comprennent toutes les formes d'évaluations quels que soient les modes d'épreuve et d'acquisition de connaissances. Les épreuves peuvent être orales, écrites, en langue de signes, pratiques ou de contrôle continu.

Les aménagements spécifiques peuvent, selon les conditions individuelles, s'appliquer à tout ou partie des épreuves de ces examens ou évaluations.

### **Article 6**

Les candidats handicapés scolarisés peuvent, en fonction des modalités de prise en compte de l'éducation physique et sportive définies par le règlement d'examen, participer à une épreuve ponctuelle d'éducation physique et sportive adaptée.

Un arrêté de chaque ministre du secteur de l'éducation précise les modalités de déroulement de l'éducation physique au profit des apprenants handicapés.

### **Article 7**

Les personnes handicapées bénéficient d'aménagements portant sur :



- les modalités de déroulement d'épreuves offrant des conditions matérielles, y compris des aides techniques et une assistance humaine, appropriées à leur situation ;
  - une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers (1/3) du temps normalement prévu pour chacune d'elle.
- Toutefois, cette majoration peut être rallongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée d'un médecin agréé. Un arrêté de chacun des ministres du secteur de l'éducation fixe les modalités et les conditions de jouissance de la majoration du temps ;
- la conservation durant trois (03) ans des notes obtenues dans les systèmes d'examen ou d'évaluation qui appliquent ce principe ;
  - la conservation des acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des expériences, le cas échéant ;
  - des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par la nature de la déficience, dans les conditions prévues par arrêté de chacun des ministres du secteur de l'éducation.

### **Article 8**

Le candidat qui souhaite un aménagement des conditions d'examen ou d'évaluation adresse à l'autorité chargée de l'organisation de l'examen ou de l'évaluation, par le biais de son responsable d'établissement, une demande d'aménagement à laquelle est joint un certificat médical attestant sa déficience.

L'autorité chargée de l'organisation de l'examen ou de l'évaluation saisit dans un délai de soixante-douze (72) heures, dès réception de la demande, un médecin spécialiste agréé ou un éducateur spécialisé qui donne, dans un délai de quinze (15) jours, son avis motivé sur les aménagements à faire au profit de l'apprenant handicapé.

L'autorité concernée décide des aménagements accordés et notifie simultanément sa décision au candidat, aux chefs centres, aux autorités communales et aux autorités départementales chargées de l'Education pour les mesures appropriées à prendre.

Les structures responsables de l'organisation de l'examen ou de l'évaluation sont chargées de mettre en place les aménagements autorisés pour chaque candidat.

### **Article 9**

L'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou l'évaluation s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves.

#### **Article 10**

L'autorité administrative compétente chargée de l'attribution de bourses, de secours, de logements et autres œuvres sociales en milieux scolaire et universitaire tient compte de la nature du handicap ainsi que des difficultés liées à la déficience en cause pour définir les critères spécifiques d'attribution des appuis sociaux aux étudiants handicapés.

Une majoration de cinq (5) ans d'âge est appliquée aux personnes handicapées sur l'âge requis pour toute inscription ou attribution d'appuis tels que les bourses et secours en milieux scolaire et universitaire.

#### **Article 11**

Il est octroyé aux étudiants handicapés ne bénéficiant ni de bourse ni d'aides universitaires, une aide financière annuelle.

Le ministre chargé des Personnes handicapées définit par arrêté le montant et les modalités d'attribution de cette aide financière.

#### **Article 12**

Les personnes présumées responsables de la violation des dispositions du présent décret, sont poursuivies et punies conformément aux lois en vigueur en République du Bénin.

#### **Article 13**

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et le Ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

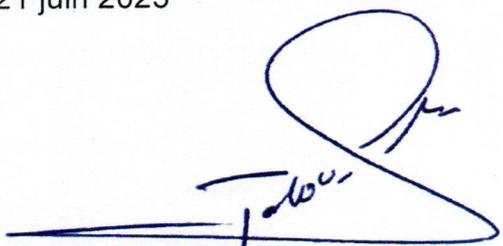
#### **Article 14**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2023

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



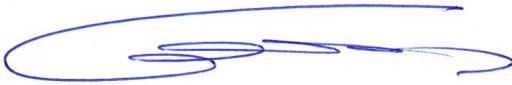
**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat

Le Ministre des Affaires Sociales  
et de la Microfinance,



**Véronique TOGNIFODE**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,



**Éléonore YAYI LADEKAN**

Le Ministre des Enseignements Secondaire,  
Technique et de la Formation Professionnelle,



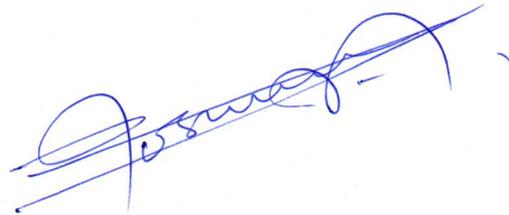
**Yves Kouaro CHABI**

Le Ministre des Enseignements  
Maternel et Primaire,



**Salimane KARIMOU**

Le Ministre des Sports,



**Oswald HOMEKY**

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MASM : 2 ; MEF : 2 ; MESRS : 2 ;  
MESTFP : 2 ; MEMP : 2 ; MSp : 2 ; AUTRES MINISTERES : 16 ; SGG : 4 ; JORB : 1.